



1970, chemin du Golf – Route 221, Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0
Téléphone : 514-877-5022 Télécopieur : 450-454-3959
info@golftriangledor.com www.golftriangledor.com

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



MISSION

Gestion d'un club de golf, à but non lucratif, sur une base financière saine, qui satisfera aux attentes de tous nos clients, dans un souci d'excellence.

VISION

Être une source d'inspiration, dans tout ce que nous faisons, afin de devenir un modèle pour nos concurrents.

VALEURS

- **Intégrité et rectitude**
- **Respect de la clientèle : actionnaires, membres, invités et visiteurs**
- **Communication franche et claire avec tous**
- **Assurer l'entraide et la collégialité dans un bénévolat responsable**
- **Protection de l'environnement**

TABLE DES MATIÈRES

1.	NOM	1
2.	CONSTITUTION	1
3.	SCEAU/LOGO.....	1
4.	EXERCICE FINANCIER.....	2
5.	BUTS	2
6.	SIÈGE SOCIAL	2
7.	MEMBRES	2
8.	ADMISSION DES MEMBRES	2
8.1	Procédure d'admission	2
8.2	Membres actionnaires.....	3
8.3	Obligation des actionnaires et non-actionnaires.....	3
8.4	Démission d'un membre actionnaire	3
9.	ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES	3
9.1	Assistance et procuration.....	3
9.2	Assemblée annuelle.....	4
9.3	Assemblée spéciale	5
9.4	Convocation	5
9.5	Quorum	6
9.6	Vote	6
10.	CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
10.1	Composition du conseil et mandat des administrateurs.....	7
10.2	Déchéance et vacance	7
10.3	Éligibilité et mises en candidature.....	7
10.4	Élection.....	8
10.5	Tenue des réunions	9
10.6	Convocation	9
10.7	Vote	10
10.8	Quorum	10

11.	POUVOIRS DU CONSEIL.....	10
12.	OFFICIERS DU CLUB.....	11
12.1	Élection des officiers	11
12.2	Président	11
12.3	Vice-président	12
12.4	Secrétaire	12
12.5	Trésorier.....	12
13.	COMITÉ EXÉCUTIF	13
13.1	Composition du comité exécutif.....	13
13.2	Pouvoirs	13
13.3	Convocation	13
13.4	Quorum	13
14.	CAPITAINE, CAPITAINE SECTION FÉMININE ET ADJOINT CAPITAINE	13
14.1	Capitaine	13
14.2	Fonctions et pouvoirs du capitaine	14
14.3	Adjoint capitaine.....	14
15.	BUREAU DES GOUVERNEURS.....	15
16.	GESTION DU CLUB.....	15
17.	COMITÉS.....	15
17.1	Formation des comités.....	15
18.	ACTIONS.....	17
18.1	Émission.....	17
18.2	Certificat	17
18.3	Transfert et vente	17
18.4	Nantissement et confiscation	18
19.	COTISATIONS	19
20.	AFFAIRES FINANCIÈRES.....	19
21.	PROCÉDURES JUDICIAIRES.....	20
22.	MEMBRES.....	20
22.1	actionnaires plein privilèges	20

22.2	Membres à privilèges restreints	20
22.3	Nombre de membres	22
23.	VISITEURS	22
24.	VÉRIFICATEUR	22
25.	RÉGIE INTERNE	22
26.	APPLICATION DES RÈGLEMENTS	23
27.	DISCIPLINE ET SANCTIONS	23
28.	ÉLECTION DE DOMICILE	23
29.	INTERPRÉTATION ET FINALITÉ.....	23
	ANNEXE - Règlements internes.....	26

1. NOM

La corporation porte le nom de « le Club de Golf Triangle d'Or Inc. Triangle d'Or Golf & Country Club Inc.» (ci-après nommée « Le Club »).

2. CONSTITUTION

Le Club est constitué en corporation par lettres patentes datées du 6 mai 1968, et amendements subséquents, en vertu de la partie 1A de la Loi des Compagnies du Québec. Le capital actions autorisé est de 450 000\$ composé de 450 actions d'une valeur nominale de 1,000\$.

3. SCEAU/LOGO

- 3.1 Le sceau du Club est celui imprimé ci-dessous.
- 3.2 Pour qu'elle soit valable, l'apposition du sceau du Club sur un document doit être accompagnée de la signature du ou des officiers ou employés autorisés à signer tel document.
- 3.3 Le logo du Club est celui imprimé ci-dessous. Il ne peut être modifié de quelque façon que ce soit sans l'approbation des actionnaires réunis en assemblée.



1970 - 2012



2013 - Aujourd'hui

4. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier du Club couvre une période de douze (12) mois commençant le 1^{er} novembre de chaque année ou à toute autre date déterminée par le conseil d'administration.

5. BUTS

5.1 Le but principal du Club est l'exploitation d'un parcours de golf sur la rive sud de Montréal.

5.2 Bien que les lettres patentes prévoient la pratique d'autres activités sportives ou sociales, celles-ci ne doivent restreindre la pratique du golf en aucun temps.

6. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au chalet du Club, au 1970, chemin du golf à St-Rémi, dans le district judiciaire de Longueuil.

7. MEMBRES

Les membres du Club sont soit des actionnaires ou des non-actionnaires. Les conditions, droits, privilèges et restrictions qui s'appliquent à chaque catégorie de membres sont définis à l'article 22 des présents règlements.

8. ADMISSION DES MEMBRES

8.1 Procédure d'admission

8.1.1 Toute personne qui désire devenir membre du Club doit en faire la demande en complétant le formulaire prescrit à cette fin.

8.1.2 Le conseil d'administration évalue la demande et effectue toute vérification jugée nécessaire.

8.2 Membres actionnaires

Les conditions pour devenir actionnaire du Club sont les suivantes :

- être majeur;
- avoir été admis comme membre suivant les règlements tel que stipulé à 8.1;
- acquérir, en son nom propre, une action du Club et payer le droit d'entrée exigé par le Club;
- être recommandé par trois (3) actionnaires.

Nul ne peut détenir plus d'une action et une action ne peut être détenue par plusieurs personnes conjointement.

8.3 Obligation des actionnaires et non-actionnaires

Les actionnaires et non-actionnaires doivent se conformer aux règlements généraux et à toute autre règle de régie interne. Les actionnaires doivent notamment payer toutes les cotisations annuelles qu'ils utilisent ou non les services du Club. Les membres actionnaires sont tenus de payer toute cotisation spéciale qui pourrait être exigée.

Les actionnaires eux seuls ont le droit de voter aux assemblées, d'élire les administrateurs et de faire partie du conseil d'administration.

8.4 Démission d'un membre actionnaire

8.4.1 La démission devient effective dès que le transfert de son action est dûment complété.

8.4.2 L'actionnaire qui démissionne demeure responsable du paiement de toute cotisation due avant la date de transfert de son action.

9. ASSEMBLÉES DES ACTIONNAIRES

9.1 Assistance et procuration

9.1.1 Seuls les actionnaires et les membres à vie inscrits comme tels dans les livres du Club peuvent assister aux assemblées ou s'y faire représenter. Néanmoins, un actionnaire expulsé, révoqué, suspendu ou déclaré en défaut ne peut y assister ou s'y faire représenter.

9.1.2 L'actionnaire qui ne peut assister à une assemblée peut s'y faire représenter (sauf pour l'élection des administrateurs - tel que stipulé à l'article 10.4.2) en désignant un mandataire par procuration écrite, datée et signée. La procuration doit faire mention de l'assemblée pour laquelle elle est accordée et doit être produite avant la tenue de ladite assemblée.

Personne ne peut agir comme mandataire à moins qu'il ne soit lui-même autorisé à assister et à voter à l'assemblée à laquelle il agit comme mandataire.

9.2 Assemblée annuelle

9.2.1 L'assemblée annuelle a lieu au chalet du Club ou à tout autre endroit, dans la province de Québec, désigné par le conseil d'administration. Elle doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier, à une date fixée par le conseil d'administration.

Les sujets soumis à l'assemblée doivent inclure, entre autres, les points suivants :

- approbation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et des autres assemblées des actionnaires tenues dans l'année ;
- présentation et adoption des états financiers vérifiés ;
- ratification des actes posés par le conseil d'administration ;
- nomination d'un ou de plusieurs vérificateurs dont la rémunération sera négociée par le conseil d'administration ;
- élection des administrateurs ;
- s'il y a lieu, exposé sommaire sur les projets en cours ou à l'étude ;
- délibérations sur toute autre question soumise par le conseil d'administration ou par un actionnaire ;
- Le cas échéant, adoption des projets de résolution du conseil d'administration qui, en vertu de la loi ou des présents règlements, doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

9.2.2 Le rapport annuel du Club doit être adressé à chaque actionnaire en même temps que l'avis de convocation à l'assemblée annuelle; il doit inclure :

- le procès-verbal de la dernière assemblée annuelle et des autres assemblées des actionnaires tenues dans l'année ;
- les états financiers vérifiés des deux (2) derniers exercices;
- le budget pour l'exercice en cours.

9.3 Assemblée spéciale

- 9.3.1 Une assemblée spéciale des actionnaires peut être convoquée en tout temps par le secrétaire soit :
- sur résolution du conseil d'administration;
 - sur requête écrite précisant l'objet de l'assemblée et signée par au moins vingt-cinq (25) actionnaires ayant droit de vote. La convocation à une assemblée doit alors être faite par le secrétaire dans les trente (30) jours suivant la réception de la requête, à défaut de quoi tout actionnaire pourra y procéder.
- 9.3.2 Les assemblées spéciales doivent être tenues au chalet du Club ou à tout endroit situé dans la province de Québec.
- 9.3.3 Les délibérations d'une assemblée spéciale sont strictement limitées aux sujets indiqués dans l'avis de convocation.

9.4 Convocation

- 9.4.1 Toute assemblée, annuelle ou spéciale, doit être convoquée par un avis écrit indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée. Ledit avis est envoyé par courrier électronique ou par la poste à chaque actionnaire sans adresse courriel.
- 9.4.2 Pour une assemblée annuelle, outre les documents prescrits en 9.2.2, la liste des candidats aux postes d'administrateur et le nom des administrateurs sortants doivent être joints à l'avis de convocation.
- 9.4.3 Lorsqu'un projet de modification aux règlements généraux doit être soumis à une assemblée pour approbation par les actionnaires, le texte desdites modifications doit être remis au secrétaire au moins 45 jours avant la tenue de l'assemblée et joint à l'avis de convocation.
- 9.4.4 L'avis doit être envoyé au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée.

- 9.4.5 Au début d'une assemblée, le secrétaire du Club doit attester qu'à sa connaissance l'avis a été adressé à tous les actionnaires inscrits dans les livres du Club. La, non réception ou l'omission accidentelle d'adresser l'avis à un actionnaire n'invalide aucunement la tenue d'une assemblée.
- 9.4.6 Un actionnaire peut renoncer à l'avis de convocation en le signifiant par écrit au secrétaire du Club.

9.5 Quorum

- 9.5.1 Pour toute assemblée annuelle ou spéciale, le quorum est fixé à vingt-cinq (25) actionnaires présents.
- 9.5.2 S'il n'y a pas quorum soixante (60) minutes après l'heure fixée, l'assemblée est dissoute et, sans autre avis, reportée à une date ultérieure qui n'est pas plus loin que 20 jours après l'assemblée ajournée, même endroit et même heure.

9.6 Vote

- 9.6.1 Tout actionnaire présent ou représenté a droit de vote en autant qu'il n'ait pas de compte impayé depuis plus de soixante (60) jours ou que son action ne soit pas grevée par une redevance quelconque envers le Club.
- 9.6.2 Sauf qu'autrement spécifié dans les présents règlements, le vote se fait à la majorité des voix.
- 9.6.3 Tout changement aux lettres patentes et aux règlements généraux du Club doit être approuvé par au moins les deux tiers (2/3) des actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.
- 9.6.4 À l'exception du terrain qui fait l'objet de l'article 11.2.1, toute disposition (vente, location, échange ou autre) des actifs immobiliers du Club requiert l'approbation de 90% de tous les actionnaires ayant droit de vote. Voir aussi la rubrique « POUVOIRS DU CONSEIL » à l'article 11.2.
- 9.6.5 À toute assemblée, le vote se fait à main levée sauf si le vote secret est demandé par au moins un (1) actionnaire.

10. CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Composition du conseil et mandat des administrateurs

- 10.1.1 Le conseil d'administration est formé d'un maximum de neuf (9) actionnaires.
- 10.1.2 Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans. Trois (3) d'entre eux sont élus à chaque assemblée annuelle.
- 10.1.3 Un administrateur ne peut remplir plus de deux (2) mandats consécutifs. Il devient toutefois rééligible trois (3) ans après la fin de son deuxième mandat.
- 10.1.4 Lorsqu'un administrateur comble un poste vacant au sein du conseil pour une durée inférieure à 12 mois, ledit administrateur remplaçant ne sera pas crédité d'un mandat complet. Il pourra être éligible à deux (2) autres mandats consécutifs.

10.2 Déchéance et vacance

- 10.2.1 Un administrateur qui, sans motif raisonnable, néglige d'assister à trois (3) assemblées consécutives du conseil ou qui a un compte impayé depuis plus de 60 jours est de plein droit déchu de ses fonctions d'administrateur.
- 10.2.2 Un administrateur qui omet de déclarer tout intérêt dont il pourrait tirer profit, directement ou indirectement, dans une transaction du Club est ipso facto destitué de ses fonctions.
- 10.2.3 Lorsqu'un poste devient vacant, un nouvel administrateur pourra être nommé par le conseil ou lors de la prochaine assemblée annuelle. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat de celui qu'il remplace, tel que stipulé en 10.1.4.

10.3 Éligibilité et mises en candidature

- 10.3.1 Est éligible comme administrateur un actionnaire en règle au 31 octobre et à la date de l'assemblée annuelle. Aussi, pour devenir candidat, le membre ne doit pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire importante ou d'une suspension ou expulsion dans les trois (3) années précédant sa mise en candidature et ce, jusqu'à son entrée en fonction.

- 10.3.2 Pour devenir candidat, un membre actionnaire doit être proposé par au moins cinq (5) actionnaires. Le bulletin de présentation doit être signé par le candidat de même que par les actionnaires qui ont proposé sa candidature.
- 10.3.3 Le bulletin de présentation doit être remis au secrétaire, au siège social du Club, avant le 31 octobre. La déclaration du secrétaire quant à la date de réception d'un bulletin ne peut être contestée.
- 10.3.4 La liste des candidats, le nombre de postes vacants ainsi que les noms des démissionnaires et des administrateurs dont le mandat se termine doivent être joints à l'avis de convocation de l'assemblée annuelle.

10.4 Élection

10.4.1 Procédure ordinaire

- 10.4.1.1 Si le nombre de candidats est insuffisant pour qu'il y ait élection, les candidats en règle sont alors élus par acclamation.
- 10.4.1.2 Si aucun candidat ne s'est présenté, ou si leur nombre est inférieur au nombre de postes à combler, les actionnaires présents à l'assemblée procéderont aux mises en candidature pour combler les postes vacants. Si après trois (3) mises en candidature les postes vacants ne sont pas comblés, c'est le conseil qui nommera les administrateurs manquants.
- 10.4.1.3 S'il y a élection, c'est-à-dire s'il y a plus de candidats que de postes à combler, elle se fait au scrutin secret.

10.4.2 Exercice du droit de vote

L'actionnaire doit exercer son droit de vote en personne, soit en assistant à l'assemblée générale annuelle ou en votant par la poste.

10.4.3 Vote par la poste

- 10.4.3.1 À compter du 1^{er} septembre, l'actionnaire peut demander au secrétariat du Club qu'on lui envoie un

bulletin de vote. Il peut aussi, à partir du 7 novembre, se présenter au secrétariat du Club et recevoir un bulletin en main propre.

10.4.3.2 L'actionnaire reçoit avec son bulletin de vote une enveloppe de retour numérotée et pré-adressée au bureau du vérificateur. Les bulletins doivent être reçus au bureau du vérificateur au plus tard cinq (5) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

10.4.3.3 Le jour de l'assemblée annuelle, le vérificateur remet les enveloppes scellées au président d'élection ainsi que la liste des actionnaires qui ont voté (numéro de l'enveloppe, nom de l'actionnaire et date de la réception).

10.4.3.4 Ces bulletins de vote sont dépouillés lors du scrutin général.

10.5 Tenue des réunions

10.5.1 Le conseil peut déterminer la date de ses réunions régulières qui n'ont alors pas besoin d'être précédées d'un avis de convocation.

10.5.2 Une réunion spéciale du conseil peut être convoquée en tout temps par le secrétaire, soit à la demande du président ou sur demande écrite de deux (2) administrateurs adressée au président. À défaut d'être faite par le secrétaire, la convocation peut être faite par deux (2) administrateurs.

10.5.3 Toutes les réunions du conseil sont tenues au chalet du Club ou à tout autre endroit jugé approprié.

10.5.4 Les administrateurs peuvent siéger n'importe où et n'importe quand, sans avis préalable, s'ils sont tous présents ou que tous aient consenti à la tenue d'une réunion.

10.6 Convocation

10.6.1 La convocation d'une réunion du conseil se fait verbalement ou par avis écrit spécifiant l'endroit, le jour et l'heure. L'objet de la réunion doit être mentionné seulement lorsqu'elle est convoquée à la demande de deux (2) administrateurs.

10.6.2 L'avis doit être signifié aux administrateurs au moins deux (2) jours avant la date de la réunion.

10.6.3 La, non réception de l'avis par un ou des administrateurs ne peut invalider les procédures faites à cette réunion.

10.7 Vote

10.7.1 Au conseil d'administration, toutes les décisions doivent être prises à la majorité des voix, chaque administrateur ayant une voix. En cas d'égalité des voix, le président devra briser cette égalité.

10.7.2 La signature d'une résolution par tous les administrateurs donne à ladite résolution la même validité que si elle avait été adoptée à l'unanimité lors de la tenue d'une réunion.

10.7.3 Les administrateurs sont tenus de dévoiler au conseil tout intérêt qu'ils pourraient avoir dans une transaction du Club. Advenant un tel intérêt, cet administrateur ne pourra participer ni aux discussions ni au vote ayant trait à ladite transaction. Le défaut de se conformer à cette règle entraîne la destitution tel que stipulé en 10.2.2.

10.8 Quorum

Aux réunions du conseil d'administration, le quorum est de cinq (5) administrateurs.

11. POUVOIRS DU CONSEIL

11.1 Sous réserve des dispositions de la loi, de la charte et des règlements, le Conseil d'administration exerce tous les pouvoirs requis pour la bonne administration du Club.

11.2 Nonobstant ce qui précède, le conseil ne peut disposer des actifs immobiliers du Club, à l'exception du terrain qui fait l'objet des paragraphes 11.2.1, 11.2.2 et du paragraphe 11.2.3, sans l'approbation de 90% de tous les actionnaires ayant droit de vote. Tout conseil qui agirait autrement est considéré comme ayant manqué à ses devoirs de loyauté et de bonne foi envers les actionnaires et comme n'ayant pas pris les meilleurs intérêts du Club.

- 11.2.1 Le conseil peut, avec le consentement de la majorité des actionnaires réunis en assemblée annuelle ou spéciale, vendre la partie de terrain boisé située au bout du terrain de pratique et adjacente aux trous 1 et 2.
- 11.2.2 Le conseil peut, avec le consentement de la majorité des actionnaires réunis en assemblée annuelle ou spéciale, céder la partie de terrain situé à l'entrée du club de golf et portant le numéro 4173189 du cadastre officiel du Québec, circonscription de Saint-Jean.
- 11.2.3 Le conseil peut, avec le consentement de la majorité des actionnaires réunis en assemblée annuelle ou spéciale, céder la partie de terrain situé à l'entrée du stationnement afin de permettre à la ville de St-Rémi d'y ériger un rond-point.
- 11.3 Il fixe périodiquement le montant des droits d'entrée et des frais de transfert. Le conseil fixe aussi le taux des cotisations annuelles et le prix des services fournis par le Club et il en détermine le mode de paiement.
- 11.4 Avec le consentement de la majorité des actionnaires réunis en assemblée annuelle ou spéciale, il impose aussi de temps à autre les contributions spéciales qu'il juge appropriées et en détermine le mode de paiement.
- 11.5 Il engage les employés nécessaires à la bonne marche du Club aux termes, salaires et conditions qu'il juge appropriés.

12. OFFICIERS DU CLUB

12.1 Élection des officiers

À leur première réunion les administrateurs élisent parmi eux les officiers suivants : un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces officiers sont nommés pour un an.

12.2 Président

12.2.1 Le président est le principal officier du Club et il exerce un contrôle général sur toutes les affaires de celui-ci. Il préside de droit toutes les assemblées des actionnaires et des administrateurs. Il est aussi membre d'office de tous les comités.

12.2.2 Il a un vote prépondérant aux réunions du Conseil d'administration en cas d'égalité des voix.

12.3 Vice-président

12.3.1 Le vice-président assiste le président et, en son absence, exerce tous les pouvoirs conférés à ce dernier sauf que sa voix ne peut être décisive en cas d'égalité.

12.3.2 En l'absence du président et du vice-président à une assemblée des actionnaires ou des administrateurs, les personnes présentes désignent parmi elles un remplaçant pour présider l'assemblée.

12.4 Secrétaire

12.4.1 Le secrétaire a la garde du sceau et des registres du Club. Il est d'office secrétaire des assemblées des actionnaires et des administrateurs et en rédige les procès-verbaux.

12.4.2 Il est chargé de la convocation de toutes les assemblées des actionnaires ou des administrateurs.

12.4.3 Il voit à la préparation, la production et l'envoi de tous les avis, rapports, certificats et autres documents officiels. Il accomplit tout autre devoir qui incombe d'ordinaire à un secrétaire.

12.4.4 En son absence, il est remplacé par toute autre personne désignée à cet effet.

12.4.5 En son absence, sauf si la signature de deux (2) officiers est exigée, tout document requérant la signature du secrétaire, en vertu des présents règlements, peut être signé par une autre personne désignée à cet effet.

12.5 Trésorier

Le trésorier est chargé de l'administration des finances du Club. Il voit à la tenue des livres comptables et à la préparation des états financiers et autres rapports requis par la loi, les règlements ou le conseil.

13. COMITÉ EXÉCUTIF

13.1 Composition du comité exécutif

Les quatre (4) officiers du Club forment le comité exécutif.

13.2 Pouvoirs

Le comité exécutif est chargé de l'expédition des affaires courantes et de l'étude de certains dossiers particuliers. Il a la faculté de prendre des décisions en cas d'urgence et l'obligation de faire rapport de ses activités au conseil d'administration, le tout sujet à ratification par ce dernier.

13.3 Convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées verbalement ou par écrit par le président ou, en son absence, par le vice-président.

13.4 Quorum

Le quorum du comité exécutif est fixé à trois (3) officiers.

14. CAPITAINE, CAPITAINE SECTION FÉMININE ET ADJOINT CAPITAINE

14.1 Capitaine

Le capitaine est un membre en règle élu par les membres lors du championnat du club. Il peut être en poste pour un nombre illimité de mandats d'une durée de deux (2) ans. Le capitaine peut s'adjoindre un assistant. On ne peut cumuler un poste de capitaine et d'administrateur. Le capitaine peut s'adjoindre un assistant.

14.1.1 Éligibilité, mises en candidature et élection

Est éligible comme capitaine un membre en règle à la date de fermeture des mises en candidature.

14.1.1.1 Pour devenir candidat, le membre ne doit pas avoir été l'objet d'une mesure disciplinaire importante ou d'une suspension ou expulsion dans les trois (3) années précédant sa mise en candidature et ce, jusqu'à son entrée en fonction.

14.1.1.2 Les candidatures doivent être déposées au secrétariat du club au plus tard le 30 juillet. Elles seront publiées dès leur acceptation par le Conseil d'administration.

- 14.1.1.3 L'élection se tiendra en septembre lors du championnat du club. Les membres devront se présenter au secrétariat pour y déposer leur bulletin de vote.
- 14.1.1.4 Le vote sera dépouillé dans les cinq (5) jours suivant l'élection par deux (2) administrateurs désignés par le Conseil d'administration. Le résultat sera ensuite publié.
- 14.1.1.5 S'il n'y a qu'un candidat, il est élu par acclamation. Si aucun candidat ne s'est présenté, c'est le Conseil d'administration qui nommera le capitaine.
- 14.1.1.6 En cours de mandat, si le poste de capitaine devient vacant, le Conseil d'administration nommera un remplaçant pour le reste de ce mandat.

14.2 Fonctions et pouvoirs du capitaine

- 14.2.1 Lors des tournois des membres, il a juridiction absolue sur le terrain; il arbitre toute question ou tout litige qui pourrait survenir. Sa décision ne peut être contestée.
- 14.2.2 Il a juridiction sur toute question relative au jeu de golf.
- 14.2.3 Il établit le mode de sélection des joueurs qui doivent représenter le Club dans les rencontres interclubs et il a charge des équipes choisies.
- 14.2.4 Il édicte, amende et interprète tous les règlements locaux relatifs au jeu.
- 14.2.5 Il s'occupe des marges d'erreur et sa décision en cette matière est toujours finale.
- 14.2.6 Il doit faire preuve d'impartialité dans toute décision.
- 14.2.7 Il peut, sur invitation, participer au Conseil d'administration mais il n'a pas droit de vote.

14.3 Adjoint capitaine

Si le capitaine s'adjoint un assistant, ce dernier le seconde et, en son absence, il exerce toutes les fonctions conférées au capitaine.

15. BUREAU DES GOUVERNEURS

- 15.1 Le bureau des gouverneurs est constitué des membres du premier conseil d'administration du Club, des anciens présidents du Club et de toute autre personne nommée par résolution du conseil d'administration.
- 15.2 Le bureau des gouverneurs a un rôle conseil auprès des administrateurs du Club. Il étudie et fait rapport sur toute question que lui soumet le conseil d'administration. Il peut aussi faire toute autre recommandation auprès des administrateurs du Club.
- 15.3 Le conseil d'administration doit peut se réunir, au moins une fois l'an, avec les gouverneurs afin de recueillir leur opinion sur la marche du Club et d'échanger sur l'orientation et les projets du Club.

16. GESTION DU CLUB

- 16.1 Le conseil d'administration doit engager une personne responsable de la gestion du personnel et de l'administration générale des affaires du Club sous le contrôle du conseil d'administration.
- 16.2 Outre les obligations et devoirs qui relèvent spécifiquement de son engagement, ce gestionnaire a charge de la correspondance, de la perception des comptes et du paiement des sommes dues par le Club. Aussi, il conserve les livres, archives, titres et autres documents appartenant au Club. Enfin, il voit à l'application des décisions du conseil et il doit se conformer aux directives que peut lui donner le conseil quant à l'administration du Club.

17. COMITÉS

17.1 Formation des comités

À la première réunion, les administrateurs décident des comités dont ils se partageront la responsabilité pour l'année en cours. À titre d'exemple, le conseil d'administration pourrait déterminer les comités suivants : Terrain – Membre et pavillon – Éthique discipline et roulement – Finance et trésorerie.

Le conseil ou l'assemblée générale peuvent aussi, en tout temps, constituer tout autre comité et en déterminer le mandat.

Tous les comités, ne peuvent prendre aucune décision ni établir ou mettre en application aucune nouvelle réglementation sans l'approbation du conseil. Ils ne peuvent non plus engager aucune dépense sans l'autorisation du conseil.

➤ **À titre d'exemple, voici des comités que le conseil d'administration pourrait déterminer :**

➤ **Comité du terrain**

Ce comité a pour fonction de recueillir et évaluer les commentaires et suggestions des membres et du surintendant sur l'aménagement du terrain et la machinerie pour ensuite faire des recommandations au conseil.

➤ **Comité des membres et du pavillon**

Ce comité s'occupe, pour fins de recommandation au conseil, des activités du chalet en général, des services qui y sont offerts et enfin, de l'entretien et de l'aménagement des immeubles.

➤ **Comité éthique, discipline et roulement**

Ce comité est responsable de l'application et du respect par les membres, invités et visiteurs des règlements et règles de conduite adoptés et promulgués de temps à autre par le conseil d'administration. De plus, le comité voit à ce que le jeu se déroule selon les normes et les objectifs fixés pour l'agrément du sport. Enfin, il fait enquête sur les plaintes qui lui parviennent contre des membres ou sur toute infraction aux règles établies qu'il a lui-même observée, en fait rapport au conseil et suggère des sanctions s'il le juge opportun.

➤ **Comité des finances et trésorerie**

Ce comité est chargé de l'administration des finances du Club. Il voit à la tenue des livres comptables et à la préparation des états financiers et autres rapports requis par la loi, les règlements ou le conseil.

Les comités ad hoc doivent être présidés par un membre du conseil d'administration. Ces comités se rapportent soit à l'assemblée générale, soit au conseil d'administration selon l'origine de leur formation.

18. ACTIONS

18.1 Émission

Le conseil d'administration peut, à sa seule discrétion, émettre des actions provenant du capital non encore émis. Advenant telle émission, le prix de l'action est égal à la valeur nominale et elle doit être payée comptant ou, à tout le moins, être entièrement acquittée dans les 36 mois suivant son acquisition à raison, à chaque année, du paiement du tiers de la valeur de l'action.

18.2 Certificat

18.2.1 Tout actionnaire ayant payé intégralement son action a droit à un certificat d'action nominatif.

18.2.2 Les certificats d'action sont dans la forme approuvée par le conseil d'administration et ils doivent être signés par deux (2) officiers, soit : le président ou le vice-président et le secrétaire ou le trésorier.

18.2.3 Un certificat endommagé, perdu ou détruit pourra être remplacé selon les conditions, garanties ou paiement exigés par le conseil.

18.3 Transfert et vente

18.3.1 Pour qu'un transfert puisse être fait et inscrit dans les livres du Club, il faut qu'au préalable :

- le cédant ait acquitté toute dette ou redevance due au Club;
- le cessionnaire ait été admis comme membre selon les règlements et qu'il ait acquitté les frais de transfert ainsi que les droits d'entrée exigibles par le Club;
- le certificat de l'action à transférer soit remis au Club pour annulation;

18.3.2 Les frais de transfert exigibles ainsi que les droits d'entrée sont déterminés de temps à autre par le conseil d'administration et sont payables par le cessionnaire selon les modalités fixées par le conseil.

18.3.3 Une fois qu'il aura atteint l'âge de 65 ans, un membre fondateur, tel que défini à l'article 22.1.3, peut céder son action à son (sa)

conjoint(e) ou à son enfant. Dans ce cas, aucun frais de transfert ni droit d'entrée n'est exigé. Si le cessionnaire est déjà membre d'une des catégories prévues à l'article 22.2, il sera de plus dispensé de la procédure d'admission.

- 18.3.4 La succession d'un actionnaire décédé a l'obligation de céder ou vendre l'action dans les vingt-quatre (24) mois suivant le décès. Si l'action est cédée au conjoint ou à un enfant du cédant, aucun frais de transfert ni droit d'entrée n'est exigé. Le cessionnaire est également dispensé de la procédure d'admission s'il était déjà membre du Club.
- 18.3.5 Lorsqu'un actionnaire désire vendre son action, seul le Club peut l'acheter et à la condition seulement d'avoir un acheteur. S'il y a plusieurs acheteurs potentiels, la vente se fera en suivant l'ordre de priorité établi sur la date d'application. Sur remise du certificat d'action dûment endossé, le Club remet à cet actionnaire un montant égal à la valeur nominale de l'action, déduction faite de toute somme due, échue ou à échoir et la revend au nouvel actionnaire à sa valeur nominale.

Les conditions et restrictions ci-dessus relatives à la vente d'action ne s'appliqueront pas dans le cas d'un actionnaire ou de la succession d'un actionnaire décédé qui désire effectuer un transfert en faveur d'un conjoint, d'un enfant ou d'un petits-enfants.

18.4 Nantissement et confiscation

- 18.4.1 À l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois, si la cession ou la vente de l'action d'un actionnaire décédé n'a pas eu lieu, ladite action est automatiquement radiée.
- 18.4.2 S'il y a expulsion d'un actionnaire, son action devient dès lors automatiquement confisquée au profit du Club. L'actionnaire devra alors remettre son action dûment endossée.
- 18.4.3 Le conseil d'administration se réserve également le droit de nantir ou confisquer l'action d'un actionnaire qui a des arriérés qui remontent à plus de douze (12) mois. Dans un tel cas, le conseil doit aviser par écrit ledit actionnaire et lui accorder un ultime délai de 30 jours pour se mettre en règle.

19. COTISATIONS

- 19.1 Le montant des cotisations annuelles des membres plein privilèges et des membres à privilèges restreints est fixé par le conseil d'administration.
- 19.2 Le conseil détermine également chaque année le montant minimal qu'un membre plein privilèges ou à privilèges restreints doit dépenser en nourriture et boisson. Si, à la fin de la saison, le montant prescrit n'a pas été dépensé, le solde exigible sera débité au compte du membre ainsi en défaut.
- 19.3 Le membre conjoint peut bénéficier d'une réduction tant pour la cotisation proprement dite que pour le montant minimal à dépenser en restauration et bar.
- 19.4 La cotisation annuelle est exigible aux dates déterminées par le conseil. Toute cotisation impayée peut porter intérêt au taux prescrit par le conseil à compter de sa date d'exigibilité et peut donc occasionner des frais.

20. AFFAIRES FINANCIÈRES

- 20.1 Les administrateurs peuvent en tout temps par résolution autoriser tout administrateur, officier ou employé à gérer, transiger et régler les affaires financières du Club; à signer, accepter, tirer, endosser ou exécuter pour et au nom du Club tout chèque, lettre de change et effet négociable de même que tout autre document ou instrument jugé utile relativement aux affaires financières du Club; à recevoir de l'institution financière les chèques et autres effets portés au compte du Club; à certifier tout compte et tout relevé de compte entre le Club et l'institution financière.
- 20.2 Sous réserve des dispositions des articles 9.6.4 et 11.2, les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun, faire des emprunts; hypothéquer, nantir ou autrement donner en gage les biens du Club pour assurer le paiement de ses emprunts. Ils ne peuvent toutefois émettre des obligations du Club.
- 20.3 Le Club ne peut verser des dividendes. Tout surplus ou bénéfice extraordinaire doit être affecté à l'amélioration, la réparation, au remplacement des équipements ou à la réduction accélérée de la dette.

21. PROCÉDURES JUDICIAIRES

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont autorisés à répondre pour et au nom du Club à tous les brefs, ordonnances de comparaître, interrogatoires sur faits et articles ou autres sommations émanant d'une Cour de justice; à signer pour et au nom du Club les affidavits nécessaires aux procédures judiciaires; à produire une défense aux procédures faites contre le Club; à assister et à voter pour et au nom du Club à toute assemblée des créanciers ou débiteurs du Club et à consentir toute procuration requise en pareil cas s'il y a lieu.

22. MEMBRES

22.1 Actionnaires

22.1.1 Ce sont les détenteurs d'action du Club. Ils jouissent en tout temps de la totalité des droits et privilèges du Club.

22.1.2 La succession non résolue d'un actionnaire décédé, au cours des deux premières années suivant le décès, n'a droit à aucun des privilèges du Club. Elle est dispensée du paiement de toute cotisation normalement exigible pendant cette période.

22.1.3 Les fondateurs du Club détenteurs des certificats d'action numérotés de 1 à 153 inclusivement, exception faite du numéro 142, ont le privilège de devenir membre à vie à l'âge de 65 ans. Voir article 22.2.6.

22.2 Membres à privilèges restreints

Ce sont les non-actionnaires qui ont accès au terrain, aux services et aux activités du Club selon les conditions établies par le conseil d'administration.

22.2.1 Membres annuels à privilèges restreints

Les membres annuels à privilèges restreints sont ceux dont l'admission doit être approuvée pour une année par le conseil d'administration. Ils peuvent jouir de tous les privilèges du Club à l'exception des droits exclusifs aux actionnaires.

22.2.2 Membres conjoints

Le membre conjoint n'est pas tenu de se procurer une action.

Le membre conjoint ou annuel est personnellement responsable envers le Club de toute cotisation, dépense ou autre redevance du membre conjoint dont la qualification dépend de lui.

22.2.3 Membres étudiants

Les membres étudiants sont les enfants d'un membre actionnaire ou d'un membre annuel. Ils ont de 19 à 26 ans au 31 mars de chaque année et fréquentent à plein temps une institution d'enseignement reconnue.

22.2.4 Membres juniors

Peuvent être admis dans cette catégorie les enfants d'un membre actionnaire ou d'un membre annuel âgés de 10 à 18 ans inclusivement au 31 mars de chaque année. Le conseil peut aussi accepter des enfants de ce même groupe d'âge dont les parents ne sont pas membres du Club.

22.2.5 Membres intermédiaires

Les membres intermédiaires actionnaires ou annuels doivent avoir au moins 19 ans et au plus 35 ans au 31 mars de chaque année.

22.2.6 Membres à vie

Les membres à vie sont exempts de cotisation pour l'accès au parcours et ils sont aussi dispensés du minimum à dépenser en nourriture et boisson. Ils sont cependant assujettis à une cotisation annuelle pour certains services. Ce sont les fondateurs dont il est fait mention à l'article 22.1.3 et qui, ayant atteint 65 ans, ont demandé à devenir « membre à vie ». Pour bénéficier de ce privilège, le fondateur doit avoir été membre en règle durant les cinq années précédant son 65^{ème} anniversaire et il doit remettre son action au Club ou la transférer à son (sa) conjoint(e) ou son enfant conformément aux dispositions de l'article 18.3.3.

22.2.7 Membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes recommandées par le Conseil d'administration et admises comme telles par le vote majoritaire des actionnaires réunis en assemblée. Leur nombre ne doit jamais dépasser trois (3).

Ils sont exempts de cotisation uniquement pour l'accès au parcours.
Leur droit peut être révoqué en tout temps.

22.3 Nombre de membres

22.3.1 Nonobstant les dispositions prévues aux articles 22.1 et 22.2, après le 15 décembre de chaque année, le conseil se réserve le droit de limiter le nombre de membres de chaque catégorie qui auront accès au parcours.

22.3.2 Tout actionnaire doit signifier par écrit, avant le 15 décembre, son intention pour la prochaine saison, à savoir : nombre et catégorie des membres dont la qualification dépend de lui; et s'il ne désire pas demeurer actif, la formule à laquelle il veut souscrire selon les options disponibles dans la grille tarifaire.

22.3.3 Après le 15 décembre, si le nombre déterminé de membres pour chaque catégorie n'a pas été atteint, les demandes seront considérées par le conseil dans l'ordre chronologique de leur réception par le Club jusqu'à l'atteinte du nombre fixé.

23. VISITEURS

Le conseil d'administration peut de temps à autre, à sa discrétion et aux conditions qu'il détermine, permettre aux invités des membres et à toute personne d'avoir accès au parcours et au pavillon.

Le membre est personnellement responsable envers le Club de toute dépense encourue par son invité et de tout dommage à la propriété du Club causé par ce dernier.

24. VÉRIFICATEUR

Le ou les vérificateurs nommés lors de l'assemblée annuelle peuvent être des actionnaires du Club mais ils ne peuvent agir comme administrateur ou officier du Club ni être un employé du Club.

25. RÉGIE INTERNE

Le conseil peut, de temps à autre, établir et édicter des règlements internes (voir annexe 1) en vue de maintenir l'ordre et la discipline de même que toute autre réglementation jugée utile pour assurer le bon fonctionnement des affaires du Club en général.

Les règlements internes ont la même force et le même effet que les règlements généraux et entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés.

26. APPLICATION DES RÈGLEMENTS

L'admission au Club d'un membre, quelque soit sa catégorie, comporte l'engagement de sa part de se conformer à tous les règlements, règles de régie interne et autres réglementations alors en vigueur ou qui seront par la suite adoptés.

27. DISCIPLINE ET SANCTIONS

27.1 Le conseil d'administration a la responsabilité du maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur du Club. Toute question relative à l'admission, la suspension ou l'expulsion d'un membre est de sa compétence exclusive de même que l'étendue des droits et privilèges des membres du Club.

27.2 Il revient également au conseil de juger si la conduite d'un membre à l'extérieur du Club ou si toute autre action de notoriété publique de sa part constitue un acte dérogatoire à la discipline, à l'honneur ou à la dignité du Club; ou si telle conduite ou action est dommageable aux intérêts du Club ou de ses membres. Le conseil peut, selon la gravité de l'acte, réprimander, suspendre ou expulser le membre mais il devra au préalable lui permettre d'expliquer sa conduite.

28. ÉLECTION DE DOMICILE

Les membres doivent en tout temps tenir le secrétariat du Club au courant de leur adresse. Cette adresse une fois enregistrée dans les livres du Club devient officielle; tout compte, demande, avis ou autre document transmis à cette adresse est réputé valablement transmis.

29. INTERPRÉTATION ET FINALITÉ

29.1 Les présents règlements constituent les règlements généraux du Club; ils annulent et remplacent tous les autres règlements généraux en vigueur.

29.2 Dans les présents règlements comme dans tout autre règlement du Club, le singulier inclut le pluriel, le masculin inclut le féminin et vice-versa, le mot

«actionnaire» employé seul ou avec d'autre signifie une personne qui détient une action du capital du Club.

ANNEXE – Règlements internes





1970, chemin du Golf – Route 221, Saint-Rémi (Québec) J0L 2L0
Téléphone : 514-877-5022 Télécopieur : 450-454-3959
info@golftriangledor.com www.golftriangledor.com

TABLE DES MATIERES – Règlements internes

<u>GÉNÉRALITÉS</u>	1
<u>TERRAIN D'EXERCICE</u>	3
<u>LES RÉSERVATIONS</u>	4
<u>DÉROULEMENT DU JEU</u>	5
<u>VOITURETTES ÉLECTRIQUES, CHARIOTS MOTORISÉS ET MANUELS</u>	6
<u>TENUE VESTIMENTAIRE</u>	6
<u>FACTEUR DE HANDICAP</u>	7

RÈGLEMENTS INTERNES

Les présents règlements sont édictés pour le bon plaisir des membres et de tous les golfeurs et golfeuses dans la pratique de leur sport favori au Club de golf Triangle d'Or.

Ils visent à offrir l'accessibilité la plus universelle possible au parcours et à permettre le déroulement du jeu dans un temps raisonnable, dans le respect des autres, de l'intégrité physique du parcours et la recherche d'une atmosphère cordiale.

1. Généralités

1.1 Inscription et paiement de cotisation

L'actionnaire doit signifier son choix de catégorie, **par écrit, avant le 15 décembre et payer intégralement sa cotisation au plus tard le 15 avril**. L'actionnaire qui paie sa cotisation après le 15 avril se verra ajouter un frais supplémentaire.

Un actionnaire ou un membre pourra être admis pleins privilèges après le 15 décembre, seulement si le maximum de 275 membres n'a pas été atteint.

1.2 Discipline

- 1.1.1 Le conseil d'administration délègue son pouvoir en matière de discipline au comité de l'éthique, de la discipline et du roulement du terrain à titre d'autorité responsable du respect des règlements du Club par les membres, invités et visiteurs.
- 1.1.2 Le membre est responsable du respect des règlements du Club par ses invités.
- 1.1.3 Commet une infraction quiconque enfreint une disposition des présents règlements ou ne respecte pas l'autorité ou les directives des préposés aux départs ou des patrouilleurs de parcours ou de toute personne responsable du Comité.
- 1.1.4 Toute infraction grave est référée directement au Comité pour sanction immédiate et enregistrement au dossier de l'intimé.
- 1.1.5 Tout manquement à un règlement constaté par un préposé aux départs ou un patrouilleur de parcours doit être communiqué au membre présumé en infraction (ci-après appelé « l'Intimé ») sous forme d'avertissement verbal et/ou par écrit.

Sur réception d'un rapport d'infraction, le Comité peut faire enquête s'il y a lieu. Il rend si nécessaire sa décision qui est ensuite communiquée par écrit à l'Intimé avec la sanction imposée.
- 1.1.6 Les avis, lettres et sanctions autres que la suspension ou la révocation du droit de jeu d'un membre sont faits par le Comité. En plus des sanctions spécifiquement prévues aux présents règlements, le Comité peut imposer toute sanction qu'il juge appropriée pour faire respecter les règlements.
- 1.1.7 La suspension ou la révocation temporaire ou permanente du droit de jeu d'un membre est la responsabilité du conseil d'administration conformément à l'article 27 des règlements généraux du Club.
- 1.1.8 Toute plainte sera traitée de façon confidentielle. Elle doit être faite par écrit et doit porter uniquement sur des faits. Une plainte concernant la conduite d'un membre doit être signée par au moins un témoin.
- 1.1.9 Sauf dans les cas d'infractions spécifiquement prévus par d'autres sections, les présentes étapes sont suivies lors d'une infraction :
 - a) 1^{ère} infraction : lettre de sensibilisation du Comité et enregistrement au

dossier de l'intimé.

- b) 2^{ème} infraction : lettre du Comité avec énumération des sanctions possibles pour une prochaine infraction et enregistrement au dossier de l'intimé.
- c) 3^{ème} infraction et toute infraction subséquente : sanction imposée et enregistrement au dossier de l'intimé.

1.1.10 L'intimé a sept jours pour faire valoir verbalement ou par écrit ses prétentions à l'encontre de la décision et de la sanction imposée. S'il le fait, le Comité examine les prétentions de l'intimé et rend une nouvelle décision. Si la décision est maintenue, la sanction est appliquée.

1.1.11 Toute sanction imposée l'année précédente mais non complètement purgée doit l'être avant que le dossier du membre ne soit remis à zéro. Cependant, toute sanction imposée en cas d'infraction grave selon l'article 1.1.4 demeure au dossier du membre.

1.1.12 Le droit de participer aux événements ou aux tournois du club relève du comité des tournois et handicaps (présidé par le capitaine).

1.1.13 Aucun abus verbal ou physique ne sera toléré à l'endroit de tous employés, préposés aux départs ou membres de la direction. Des sanctions sévères pourront être imposées.

1.2 Paiement des comptes

1.2.1 Le paiement des comptes doit se faire dans les 30 jours suivant la date du relevé de compte. Des frais de services de 10% par mois seront appliqués sur tout solde impayé après ce délai de 30 jours.

1.2.2 Le membre dont le compte n'aura pas été entièrement acquitté dans les 60 jours suivant la production du relevé de compte se verra refuser l'accès au terrain et le droit de signer jusqu'à la fin de l'année. Le membre dont le compte est en souffrance après le 31 décembre perd son droit de signature pour la prochaine année.

2. Terrain d'exercice

2.1 Les directives d'utilisation du terrain d'exercice sont énoncées de temps à autre par l'administration.

2.2 Un membre qui s'entraîne à l'extérieur des aires d'exercice autorisées commet une infraction et les sanctions suivantes s'appliquent :

- a) 1^{ère} infraction : lettre de sensibilisation du Comité avec énumération des sanctions subséquentes et enregistrement au dossier de l'Intimé.

- b) 2^{ème} infraction : suspension du droit au terrain d'exercice pour une période d'une semaine et enregistrement au dossier.
- c) 3^{ème} infraction : suspension du droit au terrain d'exercice pour une période d'un mois et enregistrement au dossier.

2.3 Toute infraction grave est référée directement au Comité pour sanction immédiate et est enregistrée au dossier de l'intimé.

2.4 En tout temps, si une suspension ou une révocation du privilège au terrain d'exercice s'avère nécessaire, le cas est référé au conseil d'administration pour sanction et enregistrement au dossier de l'intimé.

3. Les réservations

3.1 Le conseil d'administration délègue son autorité au directeur général et aux capitaines qui seront responsables de la grille des départs, en tout temps.

3.2 Personne ne peut, sous peine d'infraction, sciemment réserver un départ pour un joueur qui ne se présentera pas à son départ.

3.3 Les réservations peuvent être faites soit par l'intermédiaire de notre site internet 24 heures par jour et les préposés aux départs acceptent les réservations entre 7 h et 18 h tous les jours.

3.4 Une personne qui n'a pas de réservation ne peut prétendre accéder au parcours à moins qu'une place devienne disponible. Elle ne pourra s'attendre à partir sur le neuf de son choix.

3.5 Le membre est responsable financièrement des réservations prises à son nom et de celles de ses invités.

3.6 L'annulation d'une réservation doit se faire au moins 12 heures avant le départ réservé.

3.7 Si l'annulation de la réservation se fait hors délais, la partie sera déduite de la banque de parties du membre ou portée au compte selon la catégorie.

3.8 Du lundi au vendredi, les réservations des groupes ou ligues sont régies de la façon suivante :

- a) Les blocs d'heures de départ seront accordés selon la disponibilité et après autorisation de l'administration. Les heures demandées pourront être refusées si l'administration juge qu'elles contreviennent aux droits et privilèges des autres membres.

- b) Les joueurs sont responsables financièrement de leur présence selon la procédure

établie.

- 3.9 Les vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, un membre ne peut réserver plus d'un départ, à l'exception des tournois du comité des membres et des groupes qui en auront reçu l'autorisation.

Du lundi au jeudi, un membre peut réserver deux temps de départ seulement si sept invités l'accompagnent.

Un membre qui désire réserver plus de temps de départ durant ces périodes doit en faire la demande à l'administration et justifier celle-ci par une circonstance particulière.

4. Déroulement du jeu

- 4.1 Chaque membre est invité à se rapporter au préposé aux départs dès son arrivée afin de lui signifier sa présence.
- 4.2 Le membre doit être présent au départ et prêt à partir 10 minutes avant son heure de départ.
- 4.3 Si le membre est absent ou n'est pas prêt à partir, le reste du groupe doit partir à l'heure prévue.
- 4.4 Après le départ du groupe et si la place disponible n'a pas été comblée, le retardataire qui désire se joindre à son groupe pourra le faire immédiatement. Il sera reconduit lorsque possible sur le trou où son groupe est rendu (mais sans frapper de balle). Il est déjà en infraction.
- 4.5 Un groupe est en retard s'il ne suit pas le groupe qui le précède.
- 4.6 Lors de la pause entre les deux neuf, si le groupe est en retard sur celui qui le précède, il doit continuer immédiatement sur le second neuf.
- 4.7 L'avis de retard est donné par les préposés aux départs ou par les patrouilleurs de parcours. Tous les membres du groupe reçoivent alors un avis verbal de retard.
- 4.8 Si deux trous après avoir reçu l'avis de retard, le groupe n'a pas rattrapé le groupe qui le précède, chaque membre du groupe est considéré en infraction et les sanctions suivantes s'appliquent :
- a) 1^{ère} infraction : le membre reçoit une lettre de sensibilisation du Comité sur rapport des préposés aux départs ou des patrouilleurs de parcours énumérant les sanctions possibles lors de la prochaine infraction. Enregistrement au dossier de l'Intimé.
 - b) 2^{ème} infraction : lettre du Comité lui indiquant qu'il sera placé à la fin de la liste des départs lors de la prochaine réservation faite et honorée. Enregistrement au dossier

de l'Intimé.

- c) 3^{ème} infraction et toute autre infraction subséquente : le Comité fait rapport au conseil d'administration (sanction à être déterminée). Enregistrement au dossier de l'Intimé.

5. Voitures électriques, chariots motorisés et manuels

- 5.1 Les voitures électriques ne doivent servir qu'à deux personnes et ne doivent transporter que deux sacs de golf (à moins d'avis contraire du personnel autorisé).
- 5.2 Les chariots ne doivent pas être accrochés aux voitures électriques.
- 5.3 Aucune voiture électrique ne doit circuler à l'intérieur de la limite prescrite autour des verts, ni traverser ou rouler trop près d'un tertre de départ. On demande aux conducteurs de respecter la signalisation sur le parcours et, si possible, d'éviter de rouler près des endroits détremés.
- 5.4 Sauf avis contraire, les voitures électriques doivent circuler de chaque côté des allées et emprunter les sentiers prévus à leur intention.
- 5.5 Une personne de moins de 16 ans ne peut louer ou conduire une voiture électrique.
- 5.6 Il est interdit de faire circuler les chariots motorisés et manuels sur les frises ou les verts, les tertres de départ ainsi qu'aux endroits interdits par des panneaux de signalisation ou des cordes.

6. Tenue vestimentaire

- 6.1 Une tenue vestimentaire propre et de bon goût est exigée de tous les golfeurs et golfeuses.
- 6.2 Hommes : le port de blue-jean ou tout autre jean, de shorts, de survêtements d'exercice et de chandails sans col (genre t-shirt) ou sans manches est interdit. La longueur minimale du bermuda se situe à environ un pouce au-dessus du genou.
- Les chandails et les chemises doivent être portés à l'intérieur des pantalons.
- 6.3 Femmes : le port de blue-jean ou tout autre jean et de chandails à bretelles est interdit.
- 6.4 Seuls les souliers et les sandales de golf ou les espadrilles, portés avec bas ou socquettes, sont permis sur le parcours.
- 6.5 La casquette doit absolument être portée avec la visière à l'avant.

FACTEUR DE HANDICAP

Selon le système de handicap de l'ARGC, les membres doivent avoir un facteur de handicap (index) pour jouer dans les tournois à l'extérieur et un handicap de parcours (handicap) pour les tournois du club. Les membres doivent effectuer le contrôle équitable des coups (normalisation) pour chaque pointage entré dans l'ordinateur.

Tous les membres ont la responsabilité d'entrer leur pointage lorsqu'ils complètent plus d'un trou.

Un comité de handicap fera des vérifications régulières afin de s'assurer que tous nos membres soient conformes au système de handicap régi par l'ARGC. Ce même comité pourra imposer des sanctions et décisions qui seront sans appel. Cela afin de préserver l'intégrité et la réputation de notre club de golf.

CONTRÔLE ÉQUITABLE DES COUPS

Pour chaque trou, le nombre maximum de coups permis au-dessus de la normale varie en relation avec votre handicap de parcours, selon la formule du contrôle équitable des coups de l'ARGC. Cette formule prévoit le maximum de coups suivants par trou :

<u>HANDICAP de parcours</u>	<u>Pointage maximum par trou</u>
9 ou moins.....	2 au-dessus de la normale
De 10 à 19.....	7
De 20 à 29	8
De 30 à 39.....	9
40 et plus.....	10

CLASSES DES JOUEURS ET JALONS SELON LEUR HANDICAP DE PARCOURS

<u>HOMMES</u>	<u>JALONS</u>
AA 0 à 5	OR
A 6 à 10	BLEU
BB 11 à 15	BLEU
B 16 à 20.....	BLANC
C 21 et +	ARGENT
<u>FEMMES</u>	<u>JALONS</u>

Jalons ROUGES pour tous les handicaps de parcours

AA 0 à 13	ROUGE
14 à 19	ROUGE
BB 20 à 24	ROUGE
B 25 à 30.....	ROUGE
C31 et +	ROUGE

RÈGLEMENTS DES TOURNOIS

Dans les tournois, tous les joueurs devront jouer des jalons selon leur handicap. Tout manquement à ce règlement entraînera la disqualification automatique et le droit d'entrée ne sera pas remboursé.

Règles de jeu

Les règlements de golf en vigueur sont ceux approuvés par l'ARGC.

Règle d'été

Comme l'Association de golf du Québec (AGQ) demande à tous les clubs de golf d'utiliser la " règle d'été ", nous nous conformons à cette disposition dès que les conditions de terrain le permettent.

Règles locales

Les règles locales publiées dans ce bottin régissent la compétition pour la saison. Elles pourront être modifiées pour certains tournois auquel cas le comité responsable du tournoi informera les joueurs des règles locales en vigueur le jour d'un tournoi. (Exemple : pose au choix).

Retard indu, jeu lent

Lors de certains tournois à être déterminés par le capitaine, le comité responsable du tournoi pourra appliquer les pénalités prévues par la règle 6-7 (retard indu, jeu lent) des règles du golf de l'ARGC. Le comité pourra, en conformité avec la note 2 de cette règle, imposer des directives incluant le temps maximum alloué pour jouer une ronde complète, un trou ou un coup.

Heure de départ

Le joueur doit se rapporter au préposé aux départs et être prêt à partir au moins 10 minutes avant son départ.

Tertres de départ des hommes

Les jalons argents sont pour les joueurs avec un handicap de parcours de 21+.

Par contre tout joueur, en raison de son âge ou de ses capacités, qui désire utiliser les jalons argents est encouragé à le faire dans ses parties régulières, sauf que lors de tournois du club, ce joueur ne sera pas éligible sauf avis contraire lors de l'inscription du dit tournoi.

Changements, composition des équipes ou groupes, heures de départ

Seuls les responsables du tournoi ou le capitaine sont autorisés à apporter des changements à la composition des équipes ou groupes et aux heures de départs des participants.

Partie par coups, doute quant à la procédure

En partie par coups seulement, lorsque durant le jeu d'un trou un compétiteur doute de ses droits ou de la procédure à suivre, il peut, sans pénalité, jouer une deuxième balle (règle 3-3). Le comité de tournoi rendra sa décision après la partie.

Joueur manquant, joueur " fantôme "

S'il manque un joueur à une équipe et si la formule du tournoi le permet, un joueur dit " fantôme " (à être identifié en fin de tournoi suite à un tirage au sort) pourra être jumelé à cette équipe en remplacement du joueur manquant.

Responsabilités des capitaines d'équipe, tournois par équipe

Le capitaine de chaque équipe est responsable :

- a- de faire respecter les règles du golf, les règles locales et les règlements du tournoi;
- b- de vérifier l'exactitude des pointages et de signer la carte de pointage de son équipe de même que celle de l'autre équipe avec laquelle son équipe est jumelée;
- c- de remettre la carte de pointage au comité de tournoi.

Suspension du jeu à cause d'une situation dangereuse, foudre

Lorsque le jeu est suspendu par le comité pour une situation dangereuse, les joueurs devront immédiatement interrompre le jeu et se mettre à l'abri. Les joueurs pourront, en toute équité, ne pas attendre la suspension du jeu et se mettre à l'abri s'ils estiment qu'une situation est source de danger.

Frais de jeu

Lors d'un tournoi comportant des frais de jeu, le montant sera porté directement au compte du membre. Si le joueur néglige d'avertir le comité de son retrait ou qu'il se retire une fois que les équipes auront été complétées, les frais de jeu seront tout de même portés à son compte.

Abandon

Tout joueur qui abandonne sans raison valable un tournoi en cours est automatiquement disqualifié. De plus, il ne pourra participer au tournoi suivant et aucun remboursement ne lui sera accordé.

Juniors

En plus des tournois qui leur sont exclusivement réservés, les juniors pourront participer à la qualification interclubs A et au championnat du club s'ils rencontrent les critères d'excellence à être déterminés par le responsable des juniors et par le capitaine.

Conditions d'admissibilité

Un membre pourra être écarté de tous les tournois et événements organisés par le comité des membres dans les cas suivants :

- a- s'il n'a pas enregistré toutes ses parties ;

- b- s'il ne s'est pas présenté à son heure de départ lors d'un tournoi sans en avoir avisé les responsables du tournoi ou les préposés aux départs ;
- c- s'il fait déjà l'objet d'une suspension par le comité d'éthique et de roulement ou par le conseil d'administration ;
- d- si son compte est impayé depuis plus de 60 jours suivant la date du relevé de compte.

RÈGLES LOCALES

Les règlements de golf en vigueur sont ceux approuvés par l'ARGC.

Hors-limites

Identifiés par des piquets blancs :
à gauche des trous no 1, 2, 16 et 17.

Obstacles d'eau

Identifiés par des piquets jaunes :
trous no 2, 5, 8, 17 et 18.

Obstacles latéraux

Identifiés par des piquets rouges :
à gauche des trous no 8, 9, 11, 12, 13, 15 et 18 ;
à droite des trous no 2, 3, 8, 9, 11 et 18.

Obstacles latéraux à gauche des trous no 12 et 13

Le joueur peut jouer sa balle dans l'obstacle sans pénalité (sans toucher le sol avec son bâton) ou il peut, avec pénalité d'un (1) coup, laisser tomber une balle hors de l'obstacle à pas plus de deux longueurs de bâton et pas plus près du trou du point où la balle originale a croisé la lisière de l'obstacle en dernier lieu. *Règle 13-4 et Règle 26.*

Terrain en réparation, jeu prohibé

Les plates-bandes de fleurs, la gazonnière à gauche du trou no 13 et toute partie du terrain en train d'être cultivée sont du terrain en réparation d'où le jeu est prohibé. Si la balle d'un joueur repose à tel endroit, ou si tel endroit cause de l'embarras à la position du joueur ou à l'espace requis pour son élan, le joueur doit prendre un allègement selon la règle 25-1 (Conditions anormales de terrain). *Une longueur de bâton du point d'allègement le plus rapproché.*

Protection des jeunes arbres soutenus par un ou des tuteurs

Si un tel arbre ou arbuste nuit à la position du joueur ou à l'espace requis pour son élan, la balle doit être levée, sans pénalité, et laissée tomber selon la procédure établie à la règle 24-2b(i) (Obstruction inamovible). *Une longueur de bâton du point d'allègement le plus rapproché.*

Pierres dans les fosses de sable

Les pierres dans les fosses de sable sont des obstructions amovibles et peuvent être levées selon la procédure établie à la règle 24-1 (Obstruction amovible).